

Arrêté concernant l'interdiction temporaire des feux en période de sécheresse

La conseillère d'État, cheffe du département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;
vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;
vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;
vu la sécheresse persistante, les températures exceptionnellement élevées constatées ces dernières semaines et l'augmentation sensible du danger d'incendies de forêt au degré 4 sur 5 fort dans une partie du canton ;
sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;
la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier Afin de limiter les risques d'incendie, les feux sont interdits en forêt, dans les pâturages boisés et à moins de 50 mètres de ces éléments.

Art. 2 Cet arrêté s'applique à toutes les régions du canton.

Art. 3 Tout-e contrevenant-e au présent arrêté sera puni-e conformément à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets jusqu'à révocation.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 juin 2026

Céline Vara,

Conseillère d'État